

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.973 du 17 juillet 2015

A. 212.859/XIII-7017

En cause : 1. **BERNET AMBROSIO** Aurora,
 2. **IGLESIAS BERNET** Maria De Los Dolores,
 3. **IGLESIAS BERNET** Salvatore,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Paul THOMAS, avocat,
 avenue de Spa 17
 4800 Verviers,

contre :

1. **la Ville de Verviers**,
 ayant élu domicile chez
 Mes Pierre HENRY et
 Thierry WIMMER, avocats,
 rue du Palais 64
 4800 Verviers,
2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
 rue de Nieuwenhove 14A
 1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée
APPUI,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 juin 2014 par Aurora BERNET AMBROSIO, Maria De Los Dolores IGLESIAS BERNET et Salvatore IGLESIAS BERNET en ce qu'ils demandent l'annulation de "la décision prise par le collège communal de Verviers, en sa séance du 4 avril 2014, d'octroi du permis d'urbanisme sollicité par la S.P.R.L. APPUI relativement à un bien sis à [...]

Verviers, boulevard de Gérardchamps 214, cadastré 1^{ère} division, section A, n° 1445p6 et ayant pour objet la «transformation d'un ancien magasin en show-room»";

Vu la requête introduite le 25 juillet 2014 par laquelle la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) APPUI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 228.772 du 16 octobre 2014, accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. APPUI, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 21 novembre 2014 par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la demande de M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, du 6 mai 2015, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 11 mai 2015 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les mémoires en réponse ont été notifiés aux parties requérantes le 6 février 2015;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi

à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis ;

Considérant que dans leurs mémoires en réponse les deux parties adverses demandent chacune la condamnation des parties requérantes à une indemnité de procédure de 700 euros; que conformément à l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et à l'article 67 du Règlement général de procédure, il y a lieu d'accorder à chacune des parties adverses l'indemnité demandée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à chacune des parties adverses à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept juillet deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.